



Aide de travail

Priorité

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées 01.02.2024

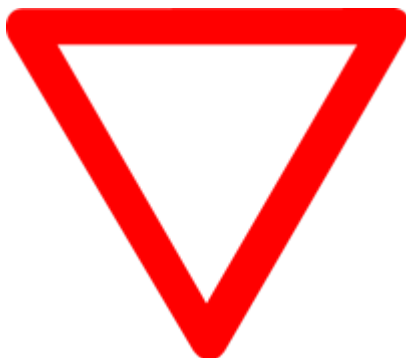


Table des matières

1.	Bases juridiques	3
1.1	Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958	3
1.2	Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13 novembre 1962	3
1.3	Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979	4
2.	Principes	6
2.1	Généralités	6
2.2	Priorité de droite	6
2.3	Routes avec signal « Stop »	7
2.4	Franchissement de trottoirs	7
2.5	Signalisation incorrecte ou inadéquate du régime de priorité	9
3.	Signalisation	10
4.	Marquage	10
5.	Procédure et déroulement	11
5.1	Routes communales	11
5.2	Routes cantonales	11
6.	Contact	11

Impressum

Responsable de processus : Direction service technique de la circulation et sécurité routière – Lukas Bähler
Validation : Conférence des arrondissements / Chef d'office – Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées
Contact : www.be.ch/opc

1. Bases juridiques

1.1 Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958

Art. 36 Présélection, priorité

² Aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité. Les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Est réservée toute réglementation différente de la circulation imposée par des signaux ou par la police.

1.2 Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13 novembre 1962

Art. 14 Exercice du droit de priorité

¹ Celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection.

² Le bénéficiaire de la priorité aura égard aux usagers de la route qui ont atteint l'intersection avant d'avoir pu apercevoir son véhicule.

³ Lorsque des véhicules circulant en files parallèles ont la priorité, cette dernière doit être respectée même si la file la plus rapprochée est arrêtée.

⁴ Les conducteurs de véhicules sans moteur, les cyclistes, les cavaliers ainsi que les conducteurs de chevaux et d'autres gros animaux sont assimilés aux conducteurs de véhicules en ce qui concerne la priorité.

⁵ Les conducteurs feront particulièrement attention et régleront entre eux l'ordre de priorité lorsque se présente une situation qui n'est prévue par aucune prescription, par exemple lorsque des véhicules venant de toutes les directions parviennent simultanément à une intersection.

Art. 15 Priorité dans des cas particuliers

¹ Lorsqu'une route principale change de direction à un endroit où débouchent des routes secondaires, le conducteur sortant de la route principale ne doit accorder la priorité qu'aux véhicules circulant en sens inverse sur la route principale.

² Lorsque deux routes ou plus, munies du signal « Stop » (3.01) ou « Cédez le passage » (3.02), débouchent au même endroit sur une route prioritaire, les usagers des routes non-prioritaires doivent, entre eux, respecter la règle de la priorité de droite.

³ Celui qui, sortant d'une fabrique, d'une cour, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, d'une station d'essence, etc., ou traversant un trottoir, débouche sur une route principale ou secondaire, est tenu de céder la priorité aux usagers de cette route. Si l'endroit est sans visibilité, le conducteur doit s'arrêter ; au besoin, il doit avoir recours à l'aide d'une tierce personne, qui surveillera la manœuvre.

Art. 16 Véhicules prioritaires

¹ Les véhicules du service du feu, du service de santé et de la police qui sont annoncés par le feu bleu et leur avertisseur à deux sons alternés ont la priorité sur tous les usagers de la route, même aux endroits où la circulation est réglée par des signaux lumineux.

² Les conducteurs empiéteront sur le trottoir avec toutes les précautions nécessaires lorsqu'il est indispensable de dégager immédiatement la chaussée.

³ Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés seront actionnés uniquement lorsque la course officielle est urgente et que les règles de la circulation ne peuvent pas être respectées.

Art. 40 Pistes et bandes cyclables

¹ Les cyclistes doivent céder la priorité lorsqu'ils débouchent d'une piste ou d'une bande cyclable pour s'engager sur la chaussée contiguë ou lorsqu'ils quittent la bande cyclable pour dépasser.

⁴ S'ils doivent traverser une piste ou une bande cyclable ailleurs qu'aux intersections, par exemple pour accéder à une propriété, les conducteurs d'autres véhicules doivent céder la priorité aux cyclistes.

⁵ Les cyclistes circulant sur une piste cyclable qui longe une chaussée destinée au trafic automobile à une distance de 2 m au plus sont soumis, aux intersections, aux mêmes règles de priorité que les conducteurs circulant sur la chaussée contiguë. En obliquant, les conducteurs de véhicules automobiles circulant sur la chaussée contiguë doivent accorder la priorité aux cyclistes.

Art. 41 Chemins réservés aux piétons et trottoirs

² Le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec son véhicule observera une prudence accrue à l'égard des piétons et des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules ; il leur accordera la priorité.

Art. 41b Carrefours à sens giratoire

¹ Avant d'entrer dans un carrefour à sens giratoire (signal 2.41.1 combiné avec le signal 3.02), le conducteur doit ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire.

Art. 45 Tramways et chemins de fer routiers

² Les conducteurs de tramways et de chemins de fer routiers céderont la priorité aux véhicules du service du feu, du service de santé et de la police qui sont annoncés par des avertisseurs spéciaux. En débouchant d'une route secondaire sur une route principale, ils sont tenus d'accorder la priorité.

Art. 47 Traversée de la chaussée

² Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé, les piétons ont la priorité, sauf à l'égard des tramways et des chemins de fer routiers. Ils ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps.

⁵ Hors des passages pour piétons, les piétons accorderont la priorité aux véhicules.

Art. 50a Utilisation comme moyen de locomotion

² Les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules doivent en tout temps adapter leur vitesse et leur manière de circuler aux circonstances et aux particularités de leur engin. Ils doivent notamment avoir égard aux piétons et leur laisser la priorité. Ils rouleront à l'allure du pas pour traverser la chaussée.

1.3 Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979**Art. 22b Zone de rencontre**

¹ Le signal « Zone de rencontre » (2.59.5) désigne des routes situées dans des quartiers résidentiels ou commerciaux, sur lesquelles les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules peuvent utiliser toute l'aire de circulation. Ils bénéficient de la priorité mais ne doivent toutefois pas gêner inutilement les véhicules.

Art. 22c Zone piétonne

¹ Les « Zones piétonnes » (2.59.3) sont réservées aux piétons et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Lorsqu'une plaque complémentaire autorise exceptionnellement un trafic restreint de véhicules, ceux-ci peuvent circuler tout au plus à l'allure du pas ; les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules bénéficient de la priorité.

Art. 36 Signaux « Stop » et « Cédez le passage »

¹ Le signal « Stop » (3.01) oblige le conducteur à s'arrêter et à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche.

² Le signal « Cédez le passage » (3.02) oblige le conducteur à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche.

⁴ Les signaux seront placés à droite de la chaussée, peu avant les intersections. Sur les routes marquées de plusieurs voies de même sens, les signaux seront généralement répétés à gauche.

⁵ Si les signaux doivent être placés à plus de 10 m en retrait, l'éloignement sera indiqué par la « Plaque de distance » (5.01).

⁶ Les signaux peuvent être placés par l'autorité sur les chemins ruraux, les pistes cyclables, aux sorties d'usines, de cours ou de garages, aux sorties de places de stationnement, de stations d'essence, etc., lorsqu'il s'impose de le faire pour clarifier les rapports de priorité (art. 15, al. 3, OCR).

⁷ Le signal « Stop » ne doit être placé qu'aux endroits où un arrêt se révèle indispensable en raison du manque de visibilité. Il ne peut être placé avant les passages à niveau sans l'autorisation de l'OFROU.

⁸ Sur une route principale qui perd la priorité au profit d'une autre route principale, les signaux « Stop » ou « Cédez le passage » peuvent être placés comme signaux avancés avant l'intersection avec cette route. Les signaux munis d'une « Plaque de distance » (5.01) seront placés sur le bord droit de la chaussée, hors des localités, à une distance d'entre 150 et 250 m de l'intersection et, dans les localités, à 50 m environ. Sur les routes marquées de plusieurs voies de même sens, les signaux seront généralement répétés à gauche.

Art. 37 Route principale

¹ Le signal « Route principale » (3.03) désigne les routes prioritaires et indique au conducteur que la priorité de droite prévue par la loi est supprimée aux prochaines intersections. Les règles de circulation concernant spécialement les routes principales (p. ex. l'art. 19 OCR) sont applicables sur de telles routes.

² Le signal « Route principale » sera placé au commencement d'une route de cette catégorie et répété, à l'intérieur des localités, immédiatement avant l'intersection, à l'extérieur des localités, immédiatement après. Il n'est pas nécessaire de placer ce signal près des intersections sans importance.

³ La signalisation des routes principales qui changent de direction est régie par l'art. 65, al. 1.

Art. 38 Fin de la route principale

¹ Le signal « Fin de la route principale » (3.04) indique que la route perd sa priorité et que la priorité de droite prévue par la loi (art. 36, al. 2, LCR) s'applique de nouveau dans les intersections.

² Le signal « Fin de la route principale » sera placé sur le bord droit de la chaussée, sur les routes marquées de plusieurs voies de même sens, généralement sur le bord droit et le bord gauche de la chaussée, peu avant l'intersection. Muni de la « Plaque de distance » (5.01), il sera placé en outre comme signal avancé, à une distance d'entre 150 et 250 m de l'intersection hors des localités et à 50 m environ dans les localités.

Art. 39 Intersection avec une route sans priorité

¹ Le signal « Intersection avec une route sans priorité » (3.05) indique au conducteur circulant sur une route secondaire qu'il bénéficiera de la priorité à la prochaine intersection. Lorsque plusieurs intersections se suivent à de courtes distances, la longueur du tronçon sur lequel le conducteur bénéficie de la priorité peut être indiquée par la plaque complémentaire « Longueur du tronçon » (5.03).

² A l'intérieur des localités, il n'est pas nécessaire de placer le signal « Intersection avec une route sans priorité » là où le conducteur est en mesure de constater à temps que les véhicules débouchant de droite ne bénéficient pas de la priorité, par exemple, à cause de la présence d'un signal « Stop » (3.01) ou « Cédez le passage » (3.02), d'une ligne d'arrêt (6.10) ou d'une ligne d'attente (6.13).

Art. 40 Intersection comportant la priorité de droite

¹ Le signal « Intersection comportant la priorité de droite » (3.06) annonce, sur les routes secondaires, une intersection où s'applique la priorité de droite prévue par la loi.

² Le signal « Intersection comportant la priorité de droite » ne sera placé que

- a. si le conducteur n'a pas la possibilité d'apercevoir à temps la route qui débouche de droite ;
- b. si une intersection où s'applique la priorité de droite prévue par la loi succède à plusieurs intersections munies du signal « Intersection avec une route sans priorité » (3.05).

Art. 42 Priorité dans les cas où la chaussée se rétrécit

¹ Le signal « Laissez passer les véhicules venant en sens inverse » (3.09) oblige le conducteur circulant dans la direction de la flèche rouge à céder le passage, là où la chaussée se rétrécit, au trafic venant en sens inverse. Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules dont les roues sont placées l'une derrière l'autre et dont les conducteurs peuvent constater qu'ils ont suffisamment de place pour croiser sans danger les véhicules venant en sens inverse. A l'autre extrémité du passage rétréci, il y a lieu de placer le signal « Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse » (3.10).

² Le signal « Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse » (3.10) indique au conducteur circulant dans la direction de la flèche blanche qu'il peut continuer de circuler, là où la chaussée se rétrécit, et que les véhicules dont les roues sont placées l'une à côté de l'autre doivent attendre qu'il ait passé. Si ces véhicules sont déjà engagés dans le passage rétréci, c'est à lui qu'il incombe d'attendre.

Art. 65 Plaques complémentaires pour certains signaux

¹ Ajoutée aux signaux « Stop » (3.01), « Cédez le passage » (3.02) et « Route principale » (3.03), la plaque complémentaire « Direction de la route principale » (5.09) indique le tracé d'une route principale changeant de direction. En corrélation avec les signaux « Stop » et « Cédez le passage », elle annonce au conducteur circulant sur une route dont la priorité est supprimée, qu'il doit accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route principale ou à ceux qui la quittent. Le trait large représente la route principale.

2. Principes

2.1 Généralités

Conformément aux dispositions légales, la priorité de droite est supprimée pour toutes les routes qui débouchent sur une route principale ; ces intersections doivent être pourvues de la signalisation correspondante. La signalisation ayant alors pour but d'attirer l'attention sur une réglementation existante, son installation ne nécessite pas une décision formelle de l'autorité.

La pose de signaux de priorité aux sorties de véhicules, etc. constitue elle aussi une mesure destinée à attirer l'attention sur une réglementation existante et, à ce titre, ne requiert pas non plus une décision préalable de l'autorité.

La signalisation d'un régime de priorité contraire aux règles prévues par les dispositions légales est interdite.

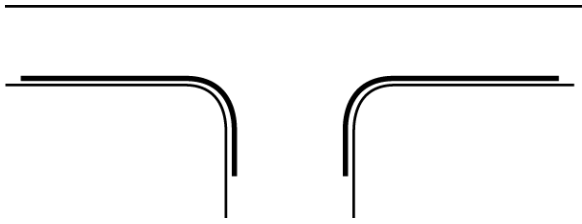
2.2 Priorité de droite

Dans les localités, les intersections de routes secondaires seront si possible soumises au régime de la priorité de droite, qui contribue à la modération du trafic.

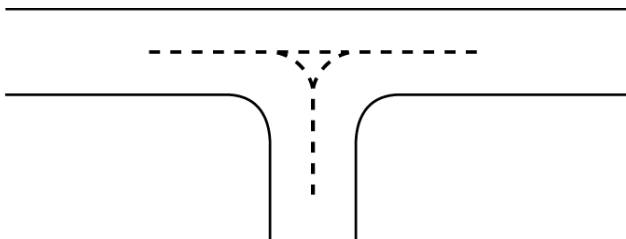
Les conducteurs doivent pouvoir se rendre compte suffisamment tôt que l'intersection dont ils s'approchent est régie par la priorité de droite.

Les routes d'une intersection comportant la priorité de droite doivent dans la mesure du possible être de nature similaire (même importance, même largeur).

Tracer une ligne de bordure (cf. croquis ci-après) permet si nécessaire d'attirer l'attention sur le régime de priorité de droite.



Dans des cas spéciaux, il est possible de prévoir, au sens de la norme SN 640 851, des marques particulières pour mettre en évidence la priorité de droite prévue par la loi.



Afin de matérialiser plus clairement le régime de la priorité de droite, d'autres mesures peuvent être prises, telles que

- l'aménagement de l'espace contigu,
- le marquage du tracé des chaussées ou
- le rehaussement de la totalité du carrefour, dans le sens d'un décrochement vertical.

2.3 Routes avec signal « Stop »

Le signal « Stop » doit être réservé aux routes à faible visibilité ou lorsque la visibilité ne devient suffisante qu'au dernier moment.

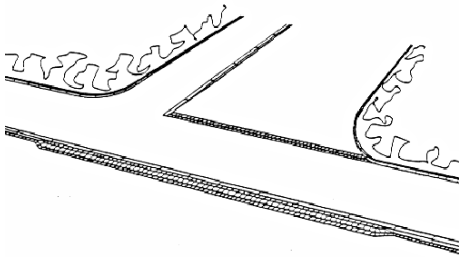
Le signal « Stop » est de règle lorsqu'une visibilité suffisante ne peut être obtenue que par le biais d'un miroir.

Exceptionnellement, le signal « Stop » peut être apposé à l'intersection d'une route secondaire qui bénéficie normalement de la priorité.

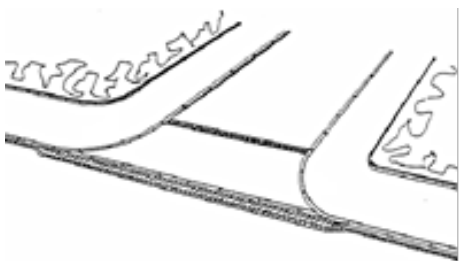
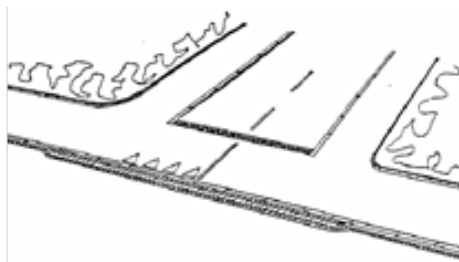
2.4 Franchissement de trottoirs

Lorsqu'une route doit franchir un trottoir pour permettre l'accès à une autre route, les usagers du trottoir et les usagers de la route transversale sont prioritaires.

La route franchit un trottoir



La route ne franchit pas de trottoir



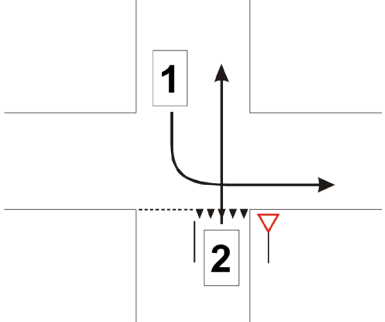
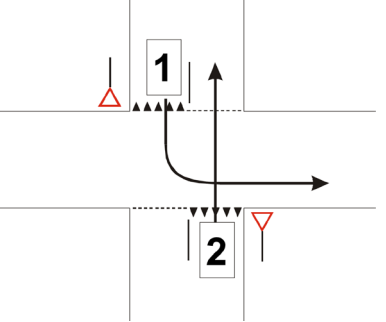
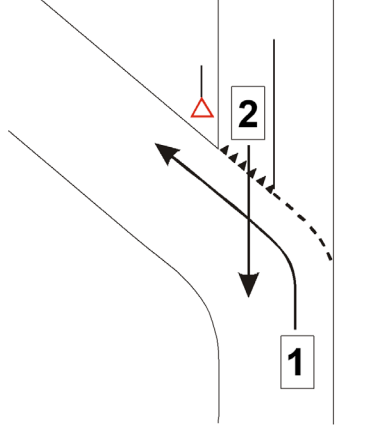
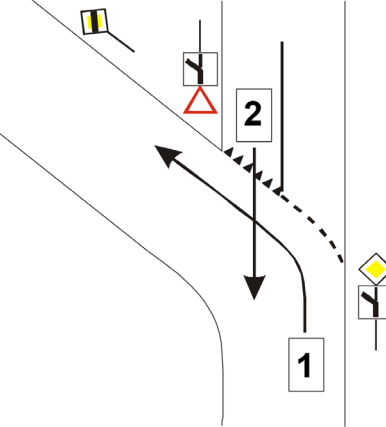
La ligne d'attente (6.13) et la ligne longitudinale continue (6.12) n'ont pas lieu d'être.

Il n'est pas nécessaire d'adapter l'infrastructure ni de marquer le débouché de route.

Il n'y a pas besoin d'élargir le trottoir à l'endroit où la chaussée le traverse.

2.5 Signalisation incorrecte ou inadéquate du régime de priorité

Selon la loi, les véhicules tournant à gauche doivent accorder la priorité à ceux qui viennent d'en face. Il faut en tenir compte afin d'éviter que la signalisation n'induit en erreur.

Signalisation incorrecte du régime de priorité	Signalisation correcte du régime de priorité
 <p data-bbox="193 857 746 925">Le véhicule n° 2 a la priorité sur le véhicule n° 1, mais la signalisation induit en erreur !</p>	 <p data-bbox="796 857 1350 958">Le véhicule n° 2 a toujours la priorité sur le véhicule n° 1, mais la signalisation n'induit plus en erreur.</p>
 <p data-bbox="193 1417 746 1485">Le véhicule n° 2 a la priorité sur le véhicule n° 1, mais la signalisation induit en erreur !</p>	 <p data-bbox="796 1417 1350 1518">Le véhicule n° 1 a maintenant la priorité sur le véhicule n° 2, mais la signalisation n'induit plus en erreur.</p>

3. Signalisation

Les signaux de priorité doivent être fabriqués en matériaux rétro réfléchissants de qualité HIP (High Intensity Prismatic).

Les dimensions des signaux doivent être choisies en se basant sur l'annexe 1 OSR.

1. Signaux triangulaires (3.02 et 3.05 à 3.08)

	Grand format	Format intermédiaire	Format standard	Petit format
Longueur du côté	150 cm	120 cm	90 cm	60 cm

2. Signal « Stop » (3.01)

Diamètre mesuré entre deux côtés parallèles	-	90 cm	60 cm	50 cm
---	---	-------	-------	-------

3. Signaux carrés (3.03, 3.04 et 3.10)

Longueur du côté	90 cm	70 cm	50 cm	35 cm
------------------	-------	-------	-------	-------

4. Signal « Laissez passer les véhicules venant en sens inverse » (3.09)

Diamètre	-	90 cm	60 cm	40 cm
----------	---	-------	-------	-------

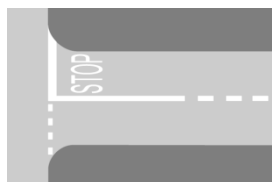
5. Signaux 3.20 à 3.25

Leur aspect et leurs dimensions sont régis par la législation sur les chemins de fer.

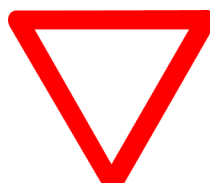
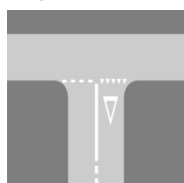
4. Marquage

Les lignes d'attente et d'arrêt doivent être systématiquement marquées. Dans des situations provisoires (chantier, route recouverte de neige), il est possible d'installer un signal de priorité avant que le marquage ne soit effectué.

Ligne d'arrêt



Ligne d'attente



Les lignes d'arrêt, d'attente et de guidage ne doivent être marquées qu'après la pose des signaux correspondants.

5. Procédure et déroulement

Les procédures et leur déroulement sont décrits en détail dans l'aide de travail « Réglementation de la circulation et signalisation » (disponible sur le site Internet de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne). Seuls les principaux points sont donc repris ci-après.

5.1 Routes communales

Les mesures de réglementation de la priorité aux intersections entre des routes communales ainsi qu'aux intersections entre des routes communales et des routes privées sont édictées par l'autorité communale compétente dans le cadre d'une décision formelle.

S'il ne s'agit pas d'une règle de priorité liée à un chantier d'une durée maximale de six mois, une demande d'autorisation doit être soumise à l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent de l'Office des Ponts et Chaussées du canton de Berne (OPC) ; un extrait du procès-verbal de décision ainsi qu'un plan indiquant les emplacements des signaux doivent être joints à la demande.

Après examen de la demande, l'OPC transmet sa décision par écrit à l'autorité communale compétente.

Une fois l'accord de l'OPC obtenu, l'autorité communale dispose d'un délai de trois mois pour publier le projet de mesure dans la feuille d'avis du district en indiquant les voies de recours. En vertu du droit d'être entendu, une publication supplémentaire, dans la Feuille officielle d'avis du canton de Berne, est obligatoire lorsqu'il s'agit de mesures concernant des routes communales importantes (p. ex. des routes de transit très fréquentées et utilisées surtout par des véhicules venant de l'extérieur) ou de mesures de portée suprarégionale.

Au terme du délai et en l'absence d'opposition, la commune fait procéder à la pose des signaux.

Le coût de la signalisation est à la charge de la commune.

5.2 Routes cantonales

Les demandes de réglementation de la priorité aux intersections entre des routes cantonales et communales doivent être adressées à l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent de l'Office des Ponts et Chaussées du canton de Berne (OPC).

L'OPC transmet sa décision par écrit à la commune.

En cas de décision favorable au nouveau régime de priorité, l'OPC publie sa décision une fois dans la feuille d'avis du district et une fois dans la Feuille d'avis officielle du canton de Berne, en indiquant les voies de recours.

Au terme du délai et en l'absence d'opposition et de recours, l'OPC fait procéder à la pose des signaux.

Le coût de la signalisation est à la charge du canton.

6. Contact

Si vous souhaitez de plus amples informations ou des conseils, n'hésitez pas à contacter l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent.

<https://www.bvd.be.ch/fr/start/ueber-uns/tiefbauamt/kontakte-tiefbauamt-kontaktformular.html>